Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFECTURE DE LA REGION MARTINIQUE

SECRETARIAT GENERAL

DIRECTION DE L'ADMINISTRATION
ET DE LA REGLEMENTATION GENERALE

BUREAU DE L'URBANISME ET DU CADRE DE VIE

ARRETE n° 030553

fixant des prescriptions complémentaires relatives à la prévention de la légionellose

LE PREFET DE LA REGION MARTINIQUE
Chevalier de la Légion d'Honneur

VU le Code de l'Environnement ;

VU le décret n° 77-1133 du 21 septembre 1977 modifié pris pour l'application de la loi du 19 juillet 1976 codifiée au titre V livre 1er du code l'Environnement précité ;

VU le décret n° 53-578 du 20 mai 1953 modifié fixant la nomenclature des installations classées ;

VU l'arrêté préfectoral n° 01-13612 du 21 décembre 2001 autorisant la SNEMBG à exploiter une unité de préparation et conditionnement de boissons gazeuses ZI de la Lézarde au LAMENTIN ;

VU l'avis et les propositions de la Direction Régionale de l'Industrie, de la Recherche et de l'Environnement ;

VU l'avis émis par le Conseil Départemental d'Hygiène dans sa séance du 18 FEV 2003 ;

CONSIDERANT que des événements récents ont mis en exergue la relation possible entre légionellose et installation de réfrigération par voie humide ;

CONSIDERANT que des mesures d'entretien et de surveillance simples sont susceptibles de réduire les risques sanitaires potentiels de ces installations ;

CONSIDERANT dès lors qu'il convient de renforcer les prescriptions de l'arrêté d'autorisation en ce sens ;

SUR PROPOSITION du Sous-Préfet, Secrétaire Général de la Préfecture de MARTINIQUE ;

ARRÊTE

ARTICLE 1 :

L'arrêté préfectoral n° 01-13612 du 21 décembre 2001 autorisant la SNEMBG à exploiter une unité de préparation et conditionnement de boissons gazeuses ZI de la Lézarde au LAMENTIN est complété par les dispositions suivantes :

Rue Vitor-Sévère BP 647-648 97262 FORT DE FRANCE CEDEX - Téléphone 05.96.39.39.00 - TELEX 912 650 MR
TELECOPIE 05.96.71.40.29 - E-MAIL www.martinique.pref.gouv.fr

A – DEFINITIONS – GENERALITES

A1° - Les dispositifs à refroidissement par pulvérisation d'eau dans un flux d'air sont soumis aux obligations définies par le présent titre en vue de prévenir l'émission d'eau contaminée par légionella.

A2° - Sont considérés comme faisant partie du système de refroidissement au sens du présent arrêté : les circuits d'eau en contact avec l'air et l'ensemble évaporatif qui leur est lié.

Dans le présent arrêté, le mot exploitant désigne l'exploitant au sens du code de l'environnement susvisé.

B – ENTRETIEN ET MAINTENANCE

B1° - L'exploitant devra maintenir en bon état de surface, propre et lisse, et exempt de tout dépôt le garnissage et les parties périphériques en contact avec l'eau (et notamment les séparateurs de gouttelettes, caissons...) pendant toute la durée de fonctionnement du système de refroidissement.

B21°-1/ Avant la remise en service du système de refroidissement intervenant après un arrêt prolongé, et en tout état de cause au moins une fois par an, l'exploitant procédera à

- une vidange complète des circuits d'eau destinée à être pulvérisée ainsi que des circuits d'eau d'appoint ;
- un nettoyage mécanique et/ou chimique des circuits d'eau, des garnissages et des parties périphériques ;
- une désinfection par un produit dont l'efficacité vis-à-vis de l'élimination des legionella a été reconnue, tel que le chlore ou tout autre désinfectant présentant des garanties équivalentes.

Cette désinfection s'appliquera, le cas échéant, à tout poste de traitement d'eau situé en amont de l'alimentation en eau du système de refroidissement.

Lors des opérations de vidange des circuits, les eaux résiduaires seront soit rejetées à l'égout, soit récupérées et éliminées dans un centre de traitement des déchets dûment autorisé à cet effet au titre de la législation des installations classées. Les rejets à l'égout ne devront pas nuire à la sécurité des personnes ni à la conservation des ouvrages.

B21-2/ Si l'exploitant justifie d'une impossibilité technique à respecter les dispositions de l'article B21-1§, il devra mettre en œuvre un traitement efficace contre la prolifération des légionella, validé in situ par des analyses d'eau pour recherche de légionella, dont une au moins interviendra sur la période de juin à décembre.

B22° - Sans préjudice des dispositions du Code du travail, l'exploitant mettra à disposition des personnels intervenant à l'intérieur ou à proximité du système de refroidissement et susceptibles d'être exposés par voie respiratoire aux aérosols, des équipements individuels de protection adaptés (masque pour aérosols biologiques, gants...), destinés à les protéger contre l'exposition :

- aux produits chimiques ;
- aux aérosols d'eau susceptibles de contenir des germes pathogènes.

Un panneau devra signaler le port de masque obligatoire.

B23° - Pour assurer une bonne maintenance du système de refroidissement, l'exploitant fera appel à du personnel compétent dans le domaine du traitement de l'eau.

B24° - L'exploitant reportera toute intervention réalisée sur le système de refroidissement dans un livret d'entretien qui mentionnera :

- les volumes d'eau consommées mensuellement ;
- les périodes de fonctionnement et d'arrêt ;
- les opérations de vidange, nettoyage et désinfection (dates / nature des opérations / identification des intervenants / nature et concentration des produits de traitement) ;
- les analyses liées à la gestion des installations (température, conductivité, pH, TH, TAC, chlorures, concentration en legionella...).

Les plans des installations, comprenant notamment le schéma à jour des circuits de refroidissement, devront être annexés au livret d'entretien.

Le livret d'entretien sera tenu à la disposition de l'inspecteur des installations classées.

B31° - L'inspecteur des installations classées pourra à tout moment demander à l'exploitant d'effectuer des prélèvements et analyses en vue d'apprécier l'efficacité de l'entretien et de la maintenance des circuits d'eau liés au fonctionnement du système de refroidissement.

Ces prélèvements et analyses microbiologiques et physico-chimiques seront réalisés par un laboratoire qualifié dont le choix sera soumis à l'avis de l'inspection des installations classées.

Les frais des prélèvements et des analyses seront supportés par l'exploitant.

Les résultats d'analyses seront adressés sans délai à l'inspection des installations classées.

B32° - Si les résultats d'analyses réalisées en application de l'article B21-2, de l'article B24 ou de l'article B31 mettent en évidence une concentration en legionella supérieure à 10^5 unités formant colonies par litre d'eau, l'exploitant devra immédiatement stopper le fonctionnement du système de refroidissement. Sa remise en service sera conditionnée au respect des dispositions de l'article 44-1.

Si les résultats d'analyses réalisées en application de l'article B21-2, de l'article B24 ou de l'article B31 mettent en évidence une concentration en legionella comprise entre 10^3 et 10^5 unités formant colonies par litre d'eau, l'exploitant fera réaliser un nouveau contrôle de la concentration en legionella un mois après le premier prélèvement. Le contrôle mensuel sera renouvelé tant que cette concentration restera comprise entre ces deux valeurs.

C – CONCEPTION ET IMPLANTATION DES NOUVEAUX SYSTEMES DE REFROIDISSEMENT

C1° - L'alimentation en eau d'appoint de chaque système de refroidissement répondra aux règles de l'art et sera dotée d'un compteur.

Le circuit d'alimentation en eau du système de refroidissement sera équipé d'un ensemble de protection par disconnection situé en amont de tout traitement de l'eau de l'alimentation.

ARTICLE 2 : CONDITIONS D'APPLICATION

Les prescriptions de l'article 1 sont applicables sous 1 semaine, à compter de la notification du présent arrêté.

ARTICLE 3 :

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif dans un délai de deux mois à compter de sa notification.

ARTICLE 4 :

Une copie du présent arrêté sera déposée à la mairie du LAMENTIN pour y être consultée par toute personne intéressée.

Un extrait de l'arrêté énumérant notamment les prescriptions auxquelles l'installation est soumise, sera affiché à ladite mairie pendant une durée minimum de un mois. Procès-verbal de l'accomplissement de cette formalité sera dressé par les soins du maire.

Le même extrait sera affiché en permanence et de façon visible dans l'établissement par les soins du bénéficiaire de l'autorisation.

Un avis sera inséré par les soins du préfet et aux frais de l'exploitant dans deux journaux locaux diffusés dans le département

ARTICLE 5 :

Le présent arrêté sera notifié à la société SNEMBG et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du département.

Une ampliation en sera adressée à :

- M. le Secrétaire Général de la Préfecture ;
- M. Le Maire du LAMENTIN ;
- M. Le Directeur Régional de l'Industrie, de la Recherche et de l'Environnement ;
- M. l'Ingénieur Subdivisionnaire de la DRIRE MARTINIQUE ;
- M. le Directeur Départemental des Services d'Incendie et de Secours ;
- M. le Chef du Service Interministériel de Défense et de Protection Civile ;

chargés, chacun en ce qui le concerne, de son exécution.

FORT DE FRANCE, le 25 FEV. 2003

LE PREFET

Pour ampliation
Le Chef de Bureau délégué

E. MIEVILLY

Le Préfet de la Région Martinique

Signé : Michel CADOT